

## "Une négligence grave peut engager la responsabilité civile délictuelle de l'employeur".

Le 11 mars 2008, la Cour d'Appel de Dijon sanctionnait la contamination à l'amiante du conjoint d'un salarié. Le motif de cette décision : l'employeur du salarié n'avait pas pris les mesures de sécurité nécessaires pour empêcher la dispersion de poussières d'amiante dans l'environnement domestique de son salarié. Explications.

Depuis 1960, Madame D. nettoyait - à la main de 1960 à 1968 puis à la machine de 1968 à 1977 - les vêtements professionnels de son mari, ouvrier de l'usine Eternit, spécialisée dans l'utilisation professionnelle de l'amiante. Quelques années plus tard, Madame D. a développé un mésothéliome pleural, tumeur rare (cancer de la plèvre) atteignant principalement les travailleurs de l'amiante. En qualité d'ayant droit de son conjoint, elle a donc fait valoir ses droits auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire, qui a pris en charge les frais afférents à sa maladie. Toutefois, au terme d'une expertise médicale diligentée par la CPAM, il est apparu que l'affection contractée par Madame D. résultait de l'exposition à l'amiante à laquelle le lavage des vêtements professionnels de son époux l'avait soumise pendant de nombreuses années. Au regard de ces éléments, la CPAM a donc saisi le Tribunal de Grande Instance de Macon afin de faire reconnaître la responsabilité de la société Eternit et obtenir, suivant les articles L. 376-1 du code de la Sécurité Sociale\* et 1382, 1383 et 1384 du Code Civil\*\*, le remboursement du montant des prestations versées à l'épouse victime. Son argument : la dite société

avait commis une faute de négligence en ne prenant pas en charge les vêtements professionnels de ses salariés.

Le 2 mai 2005, le Tribunal de Grande Instance de Macon validait la demande de la CPAM... décision aussitôt contestée par la société Eternit devant la Cour d'Appel de Dijon, au motif qu'elle n'avait commis aucune faute et que la preuve de l'imputabilité de l'affection dont Madame D. a été atteinte suite à une exposition à l'amiante provenant de son établissement n'avait pas été faite.

### Un jugement à deux temps

Eternit opposait en effet que les normes réglementaires spécifiques à l'amiante n'avaient commencé à prendre en compte le risque environnemental qu'à partir de 1977. Elle demandait en outre que les coupables soient recherchés du côté de la CPAM de Saône-et-Loire et de l'Etat qui avaient, selon elle, manqué à leurs obligations en matière de suivi sanitaire des salariés et de prévention des risques environnementaux. Le 12 décembre 2006, la Cour a ordonné une nouvelle mesure d'expertise médicale afin d'obtenir des éléments permettant de déterminer si,

compte tenu des facteurs alors connus comme étant à l'origine du mésothéliome, Madame D. avait effectivement contracté sa maladie dans les conditions soutenues par la CPAM. Le 16 mai 2007, l'expert commis par la Cour rendait un rapport confirmant l'analyse de l'expertise commandée par la CPAM.

### Un verdict sans appel

Au regard de cette nouvelle expertise, la Cour d'Appel de Dijon a le 11 mars 2008, confirmé dans toutes ses dispositions le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Macon et a condamné la Société Eternit à rembourser à la CPAM de Saône-et-Loire le montant des prestations versées à l'épouse victime. La Cour a en effet tout d'abord considéré que la société Eternit, spécialisée dans l'utilisation professionnelle de l'amiante, ne pouvait ignorer que depuis le début du XXème siècle la toxicité de cette matière faisait l'objet de larges débats scientifiques, et que son rôle dans l'apparition de certains cancers du poumon était connue au moins depuis 1950 (date à laquelle la maladie fut inscrite au tableau n° 30 des maladies professionnelles). La Cour a d'autre part estimé qu'en



dépit de ses "faibles" connaissances sur les risques résultants des poussières d'amiante, l'employeur n'avait pris, pendant la période en cause, aucune initiative pour éviter la dispersion dans l'environnement domestique de ses salariés, pourtant chargés du lavage de leurs vêtements professionnels. ●

### ● RAPPEL...

\* La loi permet en effet aux Caisses de Sécurité Sociale - à l'instar des compagnies d'assurance - d'exercer une action récursoire directe contre l'auteur d'un dommage ayant entraîné le versement de prestations à sa victime. En raison de sa prise en charge par la Caisse, cette dernière est ainsi subrogée dans ses droits.

\*\* L'Article 1384 du Code Civil prévoit notamment qu'"on est responsable des choses que l'on a sous sa garde". L'Article 1382 prévoit que "tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la préparer". L'Article 1383 prévoit que "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence".

La faute prévue par les articles 1382 et 1383 peut donc aussi bien consister dans une abstention que dans un acte positif. En outre, l'abstention, même non dictée par l'intention de nuire, engage la responsabilité de son auteur lorsque le fait omis devait être accompli en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle.